

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 29

- Diffusé le 23 septembre 2020 à 19 h 25 -

ANNONCES CONTENUES DANS LE DISCOURS DU TRÔNE ET CLARIFICATION CONCERNANT LE CALCUL DE LA SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE DE 10 %

Madame,
Monsieur,

Le présent bulletin traite des principales orientations annoncées lors du discours du trône.

Il a également pour but de clarifier la notion de « plafond de l'employeur » aux fins de la **Subvention Salariale Temporaire** de 10 % (SST).

DISCOURS DU TRÔNE

Aujourd'hui, la gouverneure générale du Canada a présenté le discours du trône fixant les grandes orientations du gouvernement pour les prochains mois. De nombreuses mesures économiques y sont annoncées touchant beaucoup de secteurs, ce qui laisse présager de nouvelles aides financières en vue de soutenir les entreprises et les travailleurs en raison de la pandémie de COVID-19.

De façon plus précise, le discours indique les intentions du gouvernement sur quelques nouveautés à venir concernant des mesures déjà en place :

- a) Il désire prolonger la **Subvention salariale d'urgence du Canada** jusqu'à l'été prochain.
Le gouvernement souhaite travailler de concert avec les entreprises et les travailleurs afin de s'assurer que le programme tient compte de la situation sanitaire et économique, ainsi que de son évolution.
- b) Il désire étendre le **Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes** pour aider les entreprises à assumer leurs coûts fixes (prêt de 40 000 \$).

- c) Il veut améliorer le **Programme de crédit aux entreprises**.
- d) Il cherchera à mettre en place d'autres mesures d'aide pour les industries les plus durement touchées, notamment l'industrie du voyage et du tourisme, l'industrie de l'accueil et les industries culturelles comme les arts de la scène.

Cet automne, le gouvernement rendra publique une mise à jour du **Plan d'intervention économique du Canada** pour répondre à la COVID-19 ce qui devrait nous permettre d'obtenir plus de détails sur ces annonces. Beaucoup d'autres mesures sont également à venir en matière de santé et de garde des enfants, ainsi que des annonces touchant les travailleurs, les aînés, l'environnement, les femmes, les autochtones, les soins de santé, l'agriculture et l'assurance-emploi. Veuillez noter que les annonces faites dans le discours du trône sont toujours sujettes à changement jusqu'à l'adoption d'un projet de loi les officialisant.

SUBVENTION SALARIALE DE 10%

Tel qu'énoncé dans nos précédents bulletins, la subvention disponible pour l'employeur admissible représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 25 000 \$ moins le total des subventions reçues par l'employeur antérieurement
- b) 10 % (ou un pourcentage inférieur choisi par l'employeur) de la rémunération brute pour une période de paye
- c) 1 375 \$ fois le nombre d'employés admissibles au cours de la période d'admissibilité

La subvention salariale temporaire qu'un employeur admissible peut obtenir du 18 mars au 19 juin 2020 est donc limitée par le moindre de ces trois éléments. **Ainsi, le montant de 1 375 \$ ne représente pas une limite de SST disponible par employé, mais plutôt un montant permettant de déterminer la limite globale disponible de SST pour l'employeur admissible.**

Afin d'illustrer ce concept, analysons l'exemple suivant. Un employeur admissible a eu 10 employés durant la période du 18 mars au 19 juin 2020 et il n'a pas réclamé de SSUC pour ceux-ci.

Ses 10 employés ont gagné un total de 140 000 \$. La SST disponible pour l'employeur sera limitée à 13 750 \$, soit le moindre de :

- 25 000 \$
- 10 % de 140 000 \$, soit 14 000 \$
- 1 375 \$ par employé, soit 13 750 \$

La limite s'applique pour l'employeur admissible et la répartition de SST entre les employés n'a pas d'importance. Ainsi, un employé pourrait être subventionné à hauteur de 2 000 \$, tandis que les neuf autres pourraient être subventionnés que pour 1 305 \$ par employé.

Par ailleurs, considérant que tous les employeurs admissibles doivent faire parvenir le **formulaire d'auto-identification** pour la SST à l'ARC, nous vous rappelons qu'il est toujours temps de demander les montants de SST que vous n'avez pas réclamés, mais que vous étiez en droit de recevoir.

En effet, vous devez indiquer sur le formulaire le montant de subvention que vous désirez recevoir (et non uniquement celui que vous avez pris) et indiquer à l'ARC de quelle façon vous désirez qu'elle vous le verse.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre